

0924



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

Nice, le

24 JUL 2018

Lettre recommandée avec AR.

Par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2001, un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations et de mouvements de terrain a été prescrit sur votre commune.

En mai 2018, il a été décidé de dissocier les projets de PPR mouvements de terrain et d'inondations. Cette démarche aura pour effet la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques d'inondation sur votre commune.

Conformément aux engagements pris en réunion du 17 juillet 2018, et en l'application des articles L.121-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, je porte officiellement à votre connaissance une nouvelle carte de qualification des aléas de mouvements de terrain sur votre commune.

Cette cartographie des aléas de mouvements de terrain a été réalisée sur l'ensemble de votre territoire communal par le Cerema en 2016, et présente une connaissance affinée des aléas par rapport au porter à connaissance (PAC) du 18 juin 2010. Elle vient également préciser les aléas des zones bleues et rouges de la partie nord du périmètre d'études du PAC du 30 avril 2015.

Concernant le périmètre de la zone de risque majeur, délimité suite aux conclusions des travaux du comité technique de 2014, ces nouvelles études ne modifient pas ces limites : le comité technique de 2014 a en outre validé la nécessité de réaliser une étude géologique complémentaire, afin d'en préciser le contour. Cette étude a été confiée au bureau d'études Ginger CEBTP pour une restitution des résultats prévus pour fin 2018.

Monsieur Gérard Manfredi
Maire de Roquebillière
Avenue Corniglion Moliner
06450 Roquebillière

Désormais, il conviendra de se référer à ce porter à connaissance actualisé pour l'élaboration des documents et des autorisations entrant dans le champ du code de l'urbanisme sur la commune de Roquebillière. La carte d'aléas notifiée par la présente, permettra de délivrer sous conditions, voire de refuser, les autorisations d'urbanisme conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme afin de satisfaire l'obligation de sécurité publique. Afin de faciliter l'application de ce document, un cahier de recommandations est attaché à ce porter à connaissance. Pour ce qui concerne la zone de risque majeur, ce cahier de prescription reprend les dispositions du règlement accompagnant le PAC du 30 avril 2015.

Mes services, et notamment la direction départementale des territoires et de la mer, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC